

Maisons-Alfort, le 1^{er} août 2019

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) de la préparation phytopharmaceutique MIFOS® (numéro d'AMM 2140089)

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Ansés) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHÉ, de demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) pour la préparation phytopharmaceutique MIFOS®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, CENTURY PRO®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 16657, dont le titulaire est BASF ITALIA S.P.A. ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence LBG-01F34®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2100041, dont le titulaire est LUXEMBOURG PAMOL (CYPRUS) LTD ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation CENTURY PRO® a la même origine que celle de la préparation de référence LBG-01F34® et que les compositions intégrales de la préparation CENTURY PRO® et de la préparation de référence LBG-01F34® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance : Italie) pour la préparation MIFOS®, présentée par GRITCHÉ, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence LBG-01F34®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités italiennes pour la préparation CENTURY PRO®, la préparation MIFOS® pourra être commercialisée dans les emballages suivants :

- Bidon en PEHD¹ (5 L, 10 L)
- Cuve en PEHD (200 L)

¹ PEHD : polyéthylène haute densité